



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-287 : Portant réglementation temporaire du stationnement aux Provagnes, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des Collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et, livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu l'itinéraire en agglomération de la compétition cyclosporitive "L'Etape du Tour" et de l'arrivée de la dix-neuvième étape du Tour de France des dimanche 20 juillet et vendredi 25 juillet 2025 sur la commune de La Plagne Tarentaise, et leur arrivée sur le site d'altitude de Plagne Villages ;
- Considérant les besoins d'organisation, d'installations techniques, de sécurité et de secours relatifs à l'événement ;
- Considérant que pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer temporairement le stationnement sur des parties du domaine public de La Roche et de Plagne 1800.

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement des événements "L'étape du Tour" le dimanche 20 juillet 2025 et l'arrivée de la dix-neuvième étape du Tour de France le vendredi 25 juillet 2025, le stationnement sur le parking des Provagnes à Macôt-la-Plagne, sera interdit à l'ensemble des véhicules et réservé aux besoins de l'organisation.

Cette disposition est valable du vendredi 18 juillet à partir de 07h00 au vendredi 25 juillet 2025 inclus.

Article 2 :

Le stationnement sur le parking dit « du covoiturage », situé en bord d'Isère face au parking des Provagnes, ainsi que sur l'ensemble des places de stationnement situées rue des crocus aux abords du Syndicat intercommunal de la Grande Plagne, sera réservé aux besoins de l'organisation des événements.

Cette disposition est valable du vendredi 18 juillet à partir de 07h00 au dimanche 20 juillet 2025 inclus.

Article 3 :

La matérialisation des zones de stationnement se fera par la pose de barrières et de rubalise, à la charge des services municipaux.

Tout stationnement de véhicule sur les emplacements désignés, autres que ceux mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, sera interdit et considéré comme gênant. Une mesure de mise en fourrière, aux frais du propriétaire du véhicule, pourra être prescrite.

Article 4 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services techniques de La Plagne Tarentaise, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 19/06/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH

